

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le treize octobre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 5 octobre 2020, s'est réuni exceptionnellement dans la salle des fêtes d'Eaubonne – 1 Rue d'Enghien – 95600 Eaubonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 37 jusqu'au point IV et 40 à partir du point V

Nombre de délégués votants (présents et pouvoirs) : 41 jusqu'au point IV et 44 à partir du point V

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly	M. FARGEOT	M. FEUGÈRE (Arrivé au point V)		
Val Parisis / Beauchamp	M. MANAC'H	M. BRASSEUR		
Val Parisis / Bessancourt	M. MOSSÉ			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET			
CCVO3F / Chauvry				
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL	M. ROUSSEAU		
Val Parisis / Eaubonne		M. LE DUS		M. LOUVRADOUX
Plaine Vallée / Enghien LB		Mme FAUVEAU		
Val Parisis / Ermont	M. BLANCHARD (Arrivé au point V)	M. LEDEUR		
Val Parisis / Franconville	Mme SENSE	Mme SCHIDERER		
Val Parisis / Frépillon	M. HUART	Mme ZEISS		
Plaine Vallée / Groslay	M. CLOUET	M. CAVALIERI		
Val Parisis / Le Plessis B.	Mme JÉZÉQUEL			
Plaine Vallée / Margency		Mme GHADBAN		
Val Parisis / Montigny LC		M. PIERROT		
Plaine Vallée / Montlignon	M. GOUJON	M. GONTIER		
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. MARTIN		
Plaine Vallée / Montmorency	M. PEGARD			
Val Parisis / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Plaine Vallée / Saint-Gratien	M. BACHARD	M. BRIQUET		
Val Parisis / Saint-Leu LF	Mme BAQUIN (Arrivée au point V)	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix	Mme VILLECOURT	M. ENJALBERT		
Val Parisis / Sannois	Mme TROUZIER-ÉVÊQUE			
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt	M. STREHAIANO	M. ABOUT		
Val Parisis / Taverny	M. SANTI	Mme FAIDHERE		

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme OGER à M. DAGONET ; M. RACINE à Mme JÉZÉQUEL ; Mme VILLE-VALLÉE à Mme GHADBAN ; M. DAUX à M. PEGARD.

Autres absents : Mme CABARET, M. DELAUNE, M. BAROUCH, M. DUFOUR, M. SUEUR, Mme HUCHIN, M. WILLIOT.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 15 SEPTEMBRE 2020

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

1) Délibérations du Bureau :

- N°2020-69 BUR du 30/09/2020 : 2017 METR : Accord-cadre à bons de commande pour la maintenance, l'entretien et les travaux de réhabilitation des équipements électromécaniques du SIARE – Signature de l'avenant n°1
- N°2020-70 BUR du 30/09/2020 : 2019 MIRES : Fourniture, pose et entretien d'échelles limnimétriques sur les cours d'eau, plans d'eau, zones humides et bassins d'eaux pluviales du territoire du SIARE – Signature de conventions de mise à disposition de terrains pour la pose et l'entretien d'échelles limnimétriques

2) Décisions du Président :

- N°2020-59 DEC du 10/09/2020 : 1903 AMO : Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de mise en conformité de l'assainissement des habitations avenue du Général Leclerc à Saint-Prix - Signature du marché public
- N°2020-66 DEC du 24/09/2020 : 2020 METEO : Mise à disposition d'un outil de suivi en temps réel des données météorologiques - Signature du marché public
- N°2020-67 DEC du 24/09/2020 : 1904 MOE : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un ouvrage de délestage de réseaux d'eaux pluviales à Beauchamp - Signature du marché public
- N°2020-68 DEC du 24/09/2020 : Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission d'assistance à l'archivage

III. DÉLIBÉRATION N°2020/72/COM : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SYNDICAL ET DES AUTRES INSTANCES

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du même code, le Comité Syndical est tenu d'établir et d'approuver son Règlement intérieur « dans les six mois qui suivent son installation ».

Le présent Règlement intérieur se définit comme l'ensemble des dispositions précisant les modalités concrètes de fonctionnement des assemblées délibérantes du SIARE (Comité Syndical, Bureau Syndical, Commission d'appel d'offres et autres commissions).

Le contenu du Règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il entre en application une fois que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Il est précisé qu'en application des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT, les règles prévues pour les instances municipales et communautaires s'appliquent au SIARE, sauf dispositions contraires.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8, L. 5211-1 et L. 5711-1 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à l'installation du Comité Syndical ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 septembre 2020 relative à l'élection des vice-présidents ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

ADOpte le Règlement intérieur du Comité Syndical et des autres instances.

ARTICLE 2

PRÉCISE que ledit Règlement s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

P.J. : Règlement intérieur du Comité Syndical et des autres instances

IV. DÉLIBÉRATION N°2020/73/COM : INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE PRÉSIDENTS

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, des indemnités peuvent être versées pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président.

Issu du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du territoire syndical, le Comité Syndical s'est installé le 8 septembre 2020. Élu le même jour, le Président du SIARE a immédiatement débuté l'exercice effectif de ses fonctions.

Concernant les vice-présidents, l'exercice effectif des fonctions ne résulte pas automatiquement de leur élection, ni de la seule participation aux réunions du Bureau. Au vu de la jurisprudence, une délégation de fonctions est nécessaire (voir notamment CE, 03/06/1996, n°168588). Cette délégation doit être précise sur les fonctions confiées aux vice-présidents (voir notamment CAA Douai, 04/02/2010, n°09DA00264). Chacun des 14 vice-présidents du SIARE exerce ainsi effectivement ses fonctions depuis le 17 septembre 2020, date de l'entrée en vigueur des arrêtés du Président portant délégation de fonctions à chacun d'eux.

En application de l'article L. 5211-12 (alinéa 1^{er}) du CGCT, les indemnités maximales susceptibles d'être versées pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes définis par le décret n°2004-615 du 25 juin 2004, codifié à l'article R. 5212-1 du CGCT (applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article R. 5711-1 du CGCT).

Le barème prévu pour les collectivités de plus de 200 000 habitants est fixé à 37,41% pour le Président et 18,70% pour les vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-12 (alinéa 2) du CGCT, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application de l'article L. 5211-10, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

En outre, l'article L. 5211-12 (alinéa 5) du CGCT dispose que « *toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale [ou d'un syndicat mixte, par renvoi de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales] concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée* ».

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-10, L. 5211-12, R. 5711-1 et R. 5212-1 ;

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à l'installation du Comité Syndical ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 septembre 2020 relative à l'élection des vice-présidents ;

Vu les arrêtés du Président n°2020-29 à 2020-42 portant délégations de fonctions aux 14 vice-présidents ;

Sur la proposition du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

ATTRIBUE au Président, au 1^{er} vice-président et au 2^{ème} vice-président l'indemnité maximale résultant de l'application des textes susvisés, soit :

- Pour le Président : 37,41 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour le 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président : 18,70 % de ce même montant.

ARTICLE 2

VI. QUESTIONS DIVERSES

VII. INFORMATIONS

Prochaines réunions :

- Commission d'Appel d'Offres : Mercredi 14 octobre 2020 à 8h00 dans les locaux du SIARE
- Bureau Syndical : Mercredi 14 octobre 2020 à 8h30 dans les locaux du SIARE
- Comité Syndical : Mardi 1er ou 8 décembre 2020 à 18h30 (à Eaubonne ou Soisy en fonction des disponibilités des salles)

Ces dates seront confirmées par l'envoi de convocations.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19h30.

Jean-Pierre ENJALBERT
PRÉSIDENT DU SIARE



ATTRIBUE aux 12 autres vice-présidents une indemnité correspondant à 60% du montant de l'indemnité de fonction allouée au 1^{er} vice-président et au 2^{ème} vice-président.

ARTICLE 3

PRÉCISE que ces indemnités évolueront automatiquement en fonction des variations de la valeur de l'indice de référence (valeur à la date de la présente délibération : indice brut : 1027 / indice majoré : 830).

ARTICLE 4

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur, rétroactivement :

- Pour le Président : à compter du 8 septembre 2020, date de son entrée en fonction effective ;
- Pour les 14 vice-présidents : à compter du 17 septembre 2020, date de l'entrée en vigueur des arrêtés du Président portant délégations de fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du CGCT, le tableau annexé récapitule l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux vice-présidents.

P.J. : Tableau récapitulatif

V. DÉLIBÉRATION N°2020/74/COM : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS) – EXERCICE 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes sont tenus de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (RPQS), qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport, destiné notamment à informer les usagers, doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes et EPCI adhérents pour être présenté à leur assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article D. 2224-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5 ;

Vu le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport annuel relatif à l'exercice 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

P.J. : RPQS 2019 – SIARE